

# Commission départementale d'application du statut de l'arbitrage

Réunion du 28 mars 2023



**Présidence :** Jean-Luc EVRARD

**Membres présents :** MM. Michel BEAUCHET, Bernard DESCHAMPS, Jean-Pol HENRY et Stéphane HUTIN.

**Membres excusés :** MM. Daniel FAY et Bernard PAQUIN.

## 1/ Droit de mutation – saison 2022/2023

**La commission rappelle aux arbitres qu'ils doivent obligatoirement préciser le motif de leur demande de mutation.**

### Article 35.5 : Couverture et démission.

**Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€**, La somme sera redistribuée de la façon suivante : 300€ au club qui l'a amené à l'arbitrage et 200€, à la ligue pour les arbitres de ligue et de la Fédération ou au District pour les arbitres de District, pour des actions en relation avec l'arbitrage.

Les dispositions ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c du présent Statut et ainsi que la Modification aux textes fédéraux adoptées par l'AG FFF du 11.12.2021.

Les droits de mutations des arbitres de District sont traités par les Commissions Départementales.

Les droits de mutation des arbitres de ligue ou de la Fédération sont traités par la Commission Régionale.

Nom	Prénom	Club d'accueil	N°club	Montant à débiter Au club d'accueil	Club formateur	N° club	Montant à créditer au club formateur	Montant à créditer au district
GIRON	Quentin	FC FainsVeel	518300	500 €	FC Verdun Belleville GV	542762	300 €	200 €
MOUILLOT	Yoann	US Thierville	530013	500 €	E. Maizey Lacroix	541395	300 €	200 €

## 2/ Application de l'article 35 bis.

Article 35 bis - Arrêt définitif, lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif.

Les arbitres qui répondent à ce critère compteront pour ce dernier club au titre de la saison 2022/2023

**En cas de reprise d'activité de l'arbitre, le bénéfice de l'article 35 bis deviendra caduc.**

Nom	Prénom	Club	N° du Club	Au club depuis
LOMBARD	Jean-Yves	FC Fains Veel	518300	2011/2012
NEUSCH	Frédérique	RC Saulx et Barrois	539645	1993/1994

### 3/ Obligations de l'article 41 du statut de l'arbitrage.

#### LISTE DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/03/2023 (1<sup>ère</sup> situation de la saison)

##### Rappel des obligations :

**D1 : 2 arbitres dont 1 majeur au 1 janvier de la saison en cours.**

**D2 et D3 : 2 arbitres.**

Clubs	Niveaux	Nombre d'arbitres comptabilisés	Nombre d'années d'infraction	Interdiction d'accession fin 2022/2023	Nbre de mutés autorisés en équipe 1 <sup>ère</sup> pour la saison 2023/2024
LL VAUCOULEURS	D1	0	2	Non	2
ASC CHARNY	D2	1	2	Non	2
SC LES ISLETTES	D2	1	2	Non	2
AS NIXEVILLE BLERCOURT	D2	0	3	Oui	0
AS STENAY MOUZAY	D2	0	5	Oui	0
ES TILLY AVB	D2	1	4	Oui	0
AS BAUDONVILLIERS	D2	0	5	Oui	0
AS MONTIERS	D2	1	1	Non	4
ASC SEUIL D'ARGONNE	D2	0	4	Oui	0
FC VAL DUNOIS	D3	0	5	Oui	6*
RC SOMMEDIÈUE	D3	1	3	Oui	6*
FC SPINCOURT	D3	1	5	Oui	6*
GO GONDRECOURT	D3	1	4	Oui	6*

\* : Par mesure dérogatoire, les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District.

### 4/ Application de l'article 46 du statut de l'arbitrage.

#### ARTICLE 46 - SANCTIONS FINANCIÈRES liées au non-respect des obligations prévues à l'article 41.1 au 31/03/2023.

Les équipes non en règle au regard de l'article 41 sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant et par année d'infraction, est variable selon le niveau d'évolution de l'équipe :

D1 : 120 €

D2 : 100 €

D3 : 80 €

Clubs	Numéro d'affiliation	Amende
LL VAUCOULEURS	503783	(120 x 2) x 2 = 480 €

ASC CHARNY	581397	100 x 2 = 200 €
SC LES ISLETTES	550368	100 x 2 = 200 €
AS NIXEVILLE BLERCOURT	528765	(100 x 2) x 3 = 600 € (art. 47.5.a)
AS STENAY MOUZAY	540533	(100 x 2) x 4 = 800 €
ES TILLY AVB	547475	100 x 4 = 400 €
AS BAUDONVILLIERS	546156	(100 x 2) x 4 = 800 €
AS MONTIERS	532614	100 €
ASC SEUIL D'ARGONNE	532619	(100 x 2) x 4 = 800 €
FC VAL DUNOIS	542785	(80 x 2) x 4 = 640 €
RC SOMMEDIÈUE	582750	80 x 3 = 240 €
FC SPINCOURT	580429	80 x 4 = 320 €
GO GONDRECOURT	517753	80 x 4 = 320 €

## 5/ RAPPEL ARTICLE 48 – PROCEDURE

La situation des clubs sera revue au 15 juin 2023, pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

## 6/ Nombre de rencontres à diriger par les arbitres (article 34)

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité Directeur de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires. En conséquence, ce nombre est fixé à :

- 18 pour un arbitre senior,
- 10 pour un arbitre jeune,
- 10 pour un arbitre / joueur,
- 5 pour un arbitre stagiaire,
- 5 pour un arbitre Futsal.
- 10 pour un arbitre Futsal qui couvre un club de la Fédération.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

## 7/ Erratum concernant le pv de la commission du statut de l'arbitrage du 29 septembre 2022 paru le 30 septembre 2022 :

### Article 30 – DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUBS

A. Mutations d'arbitres – club de Ligue pour un club de District.
---

**GIRON Quentin**, arbitre du club du FC Verdun Belleville GV vers le club du FC Fains Veel

Licence demandée le 1 juillet 2022.

La commission régionale accorde la mutation vers le club du FC Fains Veel par application de l'article 30.

Considérant que le motif de la mutation est un « déménagement » ;

Considérant l'article 33.c, qui stipule qu'en cas de changement de résidence de plus de 50 km et que le siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre.

La commission ne peut prendre en compte le motif du déménagement car le nouveau lieu de résidence est à moins de 50 km.

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour le club du FC Fains Veel à partir de la saison 2026/2027.

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club du FC Verdun Belleville GV (club formateur et 5 saisons consécutives d'ancienneté dans ce club) pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

B. Mutations d'arbitres – club de District pour un club de Ligue.
---

**MOUILLOT Yoann**, arbitre du club de l'Entente Maizey Lacroix vers le club de l'US Thierville.

Licence demandée le 1 juillet 2022.

La commission départementale accorde la mutation vers le club de l'US Thierville par application de l'article 30.

Considérant que le motif de la mutation est « raison personnelle » ;

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour le club de l'US Thierville à partir de la saison 2026/2027.

Cet arbitre sera comptabilisé vis-à-vis du statut de l'arbitrage pour le club de l'Entente Maizey Lacroix (club formateur et 5 saisons consécutives d'ancienneté dans ce club) pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Les présentes décisions de la commission départementale d'application du statut de l'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification par envoi en recommandé à : District Meusien de Football 13 bis rue robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC ou à l'adresse électronique : [secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr), selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le secrétaire,  
**Bernard DESCHAMPS**

le Président,  
**Jean-Luc EVRARD**